

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de rénovation d'une halte fluviale Quai Rambaud « La Sucrière » à Lyon (69)

n°: F-084-21-C-00095

Décision du 24 août 2021

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-21-C-00095 et ses annexes, relatif au projet de rénovation d'une halte fluviale située Quai Rambaud « La Sucrière » à Lyon (69) reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 21 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- il a pour objet, la rénovation d'une halte fluviale afin d'améliorer la desserte fluviale existant sur la Saône et de permettre l'accueil de bateaux touristiques permettant d'embarquer et de débarquer 150 passagers, soit des bateaux jusqu'à 50 mètres de long (contre 15 à 25 m actuellement) ;
- il comprend trois éléments principaux :
 - un ponton flottant modulaire de 30 mètres de long sur 5 mètres de large relié au quai (au lieu de l'existant : de 20 m sur 4 m) ; il est prévu qu'il soit préfabriqué avec platelage caillebotis ou bois antidérapant, amarré et coulissant sur deux ducs d'Albe (pieux) de guidage ;
 - · deux ducs d'Albe d'un mètre de diamètre permettant l'accostage des navires et l'amarrage du ponton ;
 - · une passerelle constituée d'une partie fixe en porte-à-faux du quai et d'une partie mobile parallèle au quai ;
- l'accès se fera via un portillon situé sur le quai :
- il nécessitera des travaux de fondation pour renforcer localement le quai afin d'accueillir la plateforme d'accès ;

Considérant la localisation du projet,

- il s'inscrit dans un environnement urbain ; sur le quai Rambaud, situé, à Lyon Confluence sur la Saône en rive gauche, au droit du bâtiment La Sucrière, à proximité du musée des confluences ;
- il est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) n° 820030870 de type II « Val de Saône méridional » ;
- il s'implante en dehors du chenal navigable ;

Ae — Décision en date du 24 août 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de rénovation d'une halte fluviale Ouai Rambaud « La Sucrière » à Lyon (69)

- il se trouve dans le périmètre de protection des abords du Monument historiques « Domaine de Bellerive » situé à la Mulatière :
- et en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque d'inondation naturelle ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, et étant noté que :

- le renforcement du quai sera effectué hors d'eau par injection de ciment directement depuis le quai :
- la circulation piétonne ne sera pas entravée ;
- l'acheminement des pieux et leur mise en place se feront par voie d'eau (barge équipée) ;
- les déblais liés aux travaux de démolition de la plate-forme existante (environ 5 m³) seront évacués en décharge ;
- le projet n'est pas situé sur un lieu de frai piscicole (granulométrie et faciès non favorables) ; il est prévu que les travaux soient effectués au 1^{er} trimestre 2002, soit en dehors de la période sensible (mars à août) pour la faune piscicole ;
- la durée des travaux de battage des deux pieux est d'environ une semaine, la durée du chantier étant estimée à un mois ; des vibrofonçeurs à hautes fréquences et fréquences variables seront utilisés pour limiter l'intensité des vibrations ; en cas de désordres, le battage sera réalisé au marteau et trépanage ;
- le projet n'a pas d'impact notable sur l'écoulement des crues eu égard au diamètre des pieux (un mètre), qui paraît faible au regard de la section d'écoulement de la Saône ; le projet est conçu pour résister au niveau d'une crue exceptionnelle centennale ;
- le projet est soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- le ponton et sa passerelle ne sont ni électrifiés, ni éclairés ;

étant noté que le site est déjà occupé par une halte existante, sur une zone anthropisée ; que l'implantation des pieux n'entraînera pas une modification des profils en long et en travers de la Saône ; que la durée limitée des travaux de battage, le nombre réduit de pieux concernés et le calendrier envisagé devraient avoir pour effet de ne pas entraîner des perturbations significatives pour la faune :

étant noté également que le projet n'a pas conséquence d'augmenter le nombre de bateaux promenade (18) circulant à ce jour sur le bassin lyonnais (Rhône et Saône) mais de permettre aux cinq bateaux supérieurs à 25m qui circulent déjà sur le bassin (2 bateaux de 50m, 2 bateaux de 38m et 1 bateau de 27m) d'accoster – et non de stationner - s'ils le souhaitent, au pied de la Sucrière.

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de rénovation d'une halte fluviale Quai Rambaud « La Sucrière » à Lyon (69) n° F-084-21-C-00095 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Ac — Décision en date du 24 août 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de rénovation d'une halte fluviale Quai Rambaud « La Sucrière » à Lyon (69)

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae — Décision en date du 24 août 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de rénovation d'une halte fluviale Quai Rambaud « La Sucrière » à Lyon (69)